Affaire C-127/07

Société Arcelor Atlantique et Lorraine e.a. contre

Premier ministre e.a.

[demande de décision préjudicielle, introduite par le Conseil d'État (France)]

«Environnement — Prévention et réduction intégrées de la pollution — Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre — Directive 2003/87/CE — Champ d'application — Inclusion des installations du secteur sidérurgique — Exclusion des installations des secteurs de la chimie et des métaux non ferreux — Principe d'égalité de traitement»

Conclusions de l'avocat général M. M. Poiares Maduro, présentées le 21 mai	
2008	I - 9898
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 décembre 2008	I - 9921

Sommaire de l'arrêt

- 1. Droit communautaire Principes Égalité de traitement Différence de traitement objectivement justifiée Critères d'appréciation
- 2. Environnement Élaboration de la politique communautaire Pouvoir d'appréciation du législateur communautaire Portée Limites

- 3. Environnement Pollution atmosphérique Directive 2003/87 Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre Champ d'application (Directive du Parlement européen et du Conseil 2003/87, telle que modifiée par la directive 2004/101)
- 1. Une différence de traitement est justifiée dès lors qu'elle est fondée sur un critère objectif et raisonnable, c'est-àdire lorsqu'elle est en rapport avec un but légalement admissible poursuivi par la législation en cause, et que cette différence est proportionnée au but poursuivi par le traitement concerné.

à créer un système complexe, il lui est loisible de recourir à une approche par étapes et de procéder notamment en fonction de l'expérience acquise.

S'agissant d'un acte législatif communautaire, il appartient au législateur communautaire d'établir l'existence de critères objectifs avancés au titre d'une justification et d'apporter à la Cour les éléments nécessaires à la vérification par celle-ci de l'existence desdits critères.

(cf. points 47, 48)

En exerçant son pouvoir d'appréciation en matière d'environnement, le législateur communautaire doit, en plus de l'objectif principal de protection de l'environnement, tenir pleinement compte des intérêts en présence. Dans le cadre de l'examen de contraintes liées à différentes mesures possibles, il y a lieu de considérer que, si l'importance des objectifs poursuivis est de nature à justifier des conséquences économiques négatives, mêmes considérables, pour certains opérateurs, l'exercice du pouvoir d'appréciation du législateur communautaire ne saurait produire des résultats manifestement moins adéquats que ceux résultant d'autres mesures également appropriées à ces objectifs.

2. Le législateur communautaire dispose, dans le cadre de l'exercice des compétences qui lui sont conférées, d'un large pouvoir d'appréciation lorsque son action implique des choix de nature politique, économique et sociale et lorsqu'il est appelé à effectuer des appréciations et des évaluations complexes. En outre, lorsqu'il est appelé à restructurer ou

(cf. points 57, 59)

3. L'examen de la directive 2003/87, établissant un système communautaire

ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE E.A.

d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61, telle que modifiée par la directive 2004/101, au regard du principe d'égalité de traitement n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter sa validité en tant qu'elle rend applicable le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au secteur de la sidérurgie sans inclure dans son champ d'application les secteurs de la chimie et des métaux non ferreux.

En effet, d'une part, le système d'échange de quotas introduit par la directive 2003/87 est un système nouveau et complexe dont la mise en place et le fonctionnement auraient pu être perturbés du fait de l'implication d'un trop grand nombre de participants et, d'autre part, la délimitation initiale du champ d'application de la directive 2003/87 a été dictée

par l'objectif consistant à atteindre une masse critique de participants nécessaire pour l'instauration de ce système.

Eu égard à la nouveauté et à la complexité dudit système, la délimitation initiale du champ d'application de la directive 2003/87 et l'approche progressive adoptée, qui se fonde notamment sur l'expérience acquise lors de la première phase de sa mise en œuvre afin de ne pas perturber la mise en place de ce système, s'inscrivaient dans la marge d'appréciation dont disposait le législateur communautaire.

(cf. points 60, 61, 74 et disp.)